



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020008 - 0001
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
à CHATUZANGE-LE-GOUBET

Le Préfet de la Drôme

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°978 du 27 février 1976 d'autorisation d'exploitation au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux » et « Petits Pourcieux », sur une superficie de 9ha, pour une durée de 10 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4831 du 11 octobre 1985 d'autorisation (renouvellement et extension) au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux », sur une superficie de 12ha 30a 35ca, pour une durée de 30 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2997 du 09 juin 1997 de changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SA ONYX SANET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2201 du 09 juillet 1992 autorisant la société ONYX SANET à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6826 du 09 décembre 1996 autorisant la société ONYX SANET à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique des Petits Pourcieux à CHATUZANGE-LE-GOUBET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1091 du 23 mars 2000 fixant les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1134 du 26 mars 2001 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5632 du 20 novembre 2002 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011, ainsi que la modification de conditions d'exploitation (alvéoles, tonnage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 autorisant une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, située à CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-0005 du 9 mai 2012 modifiant le périmètre de l'établissement sus-visé, mettant à jour les rubriques de classement, et modifiant le profil d'une digue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012233-0010 du 20 août 2012 portant mise à jour des rubriques de classement de l'établissement sus-visé, avec modification de la quantité maximale annuelle de déchets entrants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013310-0021 du 6 novembre 2013 autorisant l'exploitation, dans l'établissement sus-visé, d'une installation de traitement de lixiviats et d'une extension de la centrale de valorisation de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016172-0024 du 17 juin 2016 modifiant et complétant les prescriptions applicables à l'établissement sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018340-0016 du 4 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2018 dans l'établissement sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019057-0005 du 19 février 2019 modifiant et complétant les prescriptions applicables à la tour aéroréfrigérante exploitée dans l'établissement sus-visé ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 26 novembre 2019 par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, portant sur l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, de 5 000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2019 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance sus-visé précise que, sur les 5000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires demandés, 2 000 tonnes proviendraient des établissements exploités à MONTELMAR et LAVILLEDIEU par la société PLANCHER Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de porter à connaissance similaire à celui sus-visé a été présenté par la société COVED, portant sur l'accueil, dans son établissement implanté à ROUSSAS, pour l'année 2019, de 5 000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que ce dossier de porter à connaissance précise que, sur les 5000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires demandés, 2 000 tonnes proviendraient des établissements exploités à MONTELMAR et LAVILLEDIEU par la société PLANCHER Environnement ;

CONSIDÉRANT que, parmi les deux établissements sus-visés, celui pouvant accueillir les 2 000 tonnes de déchets sus-cités à moindre impact environnemental en termes de distance de transport, est l'établissement exploité à ROUSSAS par la société COVED ;

CONSIDÉRANT que la demande est clairement exposée et argumentée, et que l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, non pas de 180 000 tonnes de déchets non dangereux, mais de 183 000 tonnes, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes émis par courriel du 29 novembre 2019 sur la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations classées	Rubriques	Classement
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes.	Capacité globale : <u>3 810 000 m³</u> <u>Quantité maximale de déchets entrants :</u> Déchets entrants du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 195 000 tonnes	2760.2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Déchets entrants du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 183 000 tonnes Déchets entrants annuellement du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au <u>31 décembre 2021</u> : 180 000 tonnes	3540 (*)	A
Exploitation de carrières. 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Sables et graviers extraits jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022 - <u>3 720 000 tonnes</u> (1 860 000 m ³) - <u>560 000 tonnes/an.</u>	2510-3	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de stockage étant supérieure à 30 000 m ² .	40 150 m ²	2517-1	E
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant comprise entre 40 et 200 kW.		2515-1 c)	D
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée maximale de l'installation s'élève à 2000 kW.	2921.b)	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves aériennes de fioul domestique simple enveloppe en rétention, d'une capacité globale de 3,5 m ³ .	4331	NC
Stations-service : Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume total maximal annuel distribué de gasoil ou GNR : 300 m ³	1435	NC

(*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

Article 2 :

Le paragraphe c) du point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012233-0010 du 20 août 2012, est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« c) Capacité annuelle

Quantité maximale de déchets entrants :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 195 000 tonnes
- Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 183 000 tonnes
- Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 : 180 000 tonnes

- 100 % des déchets admis proviennent de la région RHONE-ALPES.
- 100 % des déchets admis ont été triés ou représentent la fraction ultime des déchets collectés.

Pour l'année 2018, au maximum 45 000 tonnes de déchets admis peuvent provenir de départements autres que la Drôme et l'Ardèche.

Pour les années 2019 à 2021, 75 % au moins des déchets admis doivent provenir des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 au présent arrêté ».

Article 3 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 08 JAN. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES